



CIRCULAIRE N° 1988/SEPMBPE/DGD/DU 24 DEC. 2018
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Suspension d'importation par voie ferroviaire
de certaines catégories de marchandises
non originaires de la CEDEAO**

Réf. : Circulaire n° 1963/SEPMBPE/DGD du 10/10/2018

Aux termes de ma circulaire n° 1963/SEPMBPE/DGD du 10/10/2018, j'autorisais l'importation de certaines catégories de marchandises dites sensibles non originaires de la CEDEAO, à partir des bureaux des douanes de Ouangolodougou et de Pogo et ce, pour tenir compte de la mise en service du scanner à rayon X au bureau des douanes de Ouangolodougou.

Par la présente, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que cette mesure, qui atténue les dispositions de ma circulaire n° 1900/SEPMBPE/DGD du 08/03/2018, ne s'applique pas aux importations par voie ferroviaire à partir de la façade nord.

En conséquence, demeurent suspendues, jusqu'à nouvel ordre, les importations par voie ferroviaire, des marchandises dites sensibles reprises ci-après:

- l'huile végétale ;
- la sardine ;
- le concentré de tomate ;
- le lait ;
- la pâte alimentaire ;
- la pile ;
- le pagne ;
- la pâte dentifrice ;
- la cigarette ;
- la boisson alcoolisée ;
- la volaille ;
- les abats comestibles ;
- les pièces détachées de moto ;
- les appareils électroménagers.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente qui est d'application immédiate et toutes difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

Ampliations :

- PRIMATURE/Cab
- SEPMBPE/Cab
- GEPEX
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- WEBB FONTAINE
- Chambre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes les Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES





CIRCULAIRE N° 1963 -/SEPMBPE/DGD du 10 OCT. 2018

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Importation et dédouanement de marchandises aux bureaux frontières terrestres de Ouangolodougou et Pogo

Réf. : Circulaire n° 1900 du 06/03/2018

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que, pour tenir compte de la mise en service du scanner à rayons x au Bureau des douanes de Ouangolodougou, **les dispositions de ma circulaire n° 1900 du 06 mars 2018** visée en référence, portant suspension d'importation de certaines catégories de marchandises dites sensibles non originaires de la CEDEAO par les bureaux frontières terrestres des façades Ouest et Nord, **sont rapportées pour ce qui concerne les importations par les bureaux de Ouangolodougou et de Pogo.**

Les bureaux des douanes de Ouangolodougou et de Pogo sont donc rouverts aux opérations d'importation et de dédouanement des marchandises y compris celles dites sensibles énumérées par ma circulaire susvisée.

Toutefois, **les cargaisons de marchandises, importées à partir de ces deux bureaux et déclarées en détail, font désormais l'objet d'un contrôle par scanner au bureau des douanes de Ouangolodougou et d'une évaluation conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'évaluation de l'OMC.**

En revanche, la mesure de suspension demeure pour ce qui concerne les importations par les autres bureaux frontières des façades Ouest et Nord.

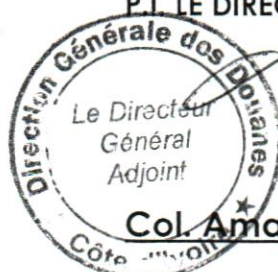
J'attache du prix au strict respect de la présente qui annule toutes dispositions antérieures contraires et toutes difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

Ampliations :

- SEPMBPE/Cab
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- FENACCI
- WEBB Fontaine CI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie Libanaise CI
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douane

P/LE DIRECTEUR GENERAL

P.I. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT



Col. Amadou COULIBALY